

## N° Rôle

Service de documentation

Ministère de la Justice de Luxembourg

Date de Création: 20/01/2000 23:42

Jurisprudence: LJUS  
Nr.Doc: 99014000  
Ordre juridique: L//J  
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.

Numéro de Chambre

Publication

Numéro de page

Degré de Juridiction: 51L

Date: 01/06/90

Numéro de rôle:

Nom des Parties:

Ref.Biblio.:

Texte Abstract:

Sommaire:

La partie requérante réclame la somme de 500.000.-frs à titre d'émoluments lui revenant pour la période du 15 septembre 1987 au 11 juillet 1988, date de la notification de la décision de révocation du commissaire aux comptes. La partie assignée résiste à la demande en se basant sur une décision de l'assemblée générale du 25 août 1987, qui a décidé la gratuité du mandat assumé par le commissaire aux comptes. La partie requérante entend tirer un argument en sa faveur du fait que le paiement des émoluments a eu lieu jusqu'au mois de septembre 1987, soit un mois après la délibération de l'assemblée générale décidant de la gratuité du mandat de commissaire aux comptes et du fait que les émoluments du commissaire figurent au bilan intermédiaire établi au 30.09.1987 pour la période de janvier à septembre 1987 (poste de 450.000.-), de sorte que les actionnaires, en approuvant le bilan 1987, ont également ratifié le paiement d'un salaire par la partie S. au commissaire aux comptes. Il résulte des pièces versées en cause que l'assemblée générale des actionnaires de S. du 4 juillet 1986 a nommé la société B. commissaire aux comptes pour une durée de trois années et a fixé un émolument pour un an jusqu'au 14 juillet 1987 à raison de 50.000.-frs par mois. L'assemblée générale des actionnaires du 25 août 1987 a décidé la gratuité du mandat de commissaire aux comptes et a renouvelé le mandat de la société B. pour une nouvelle période de trois années. Aux termes de l'article 61, al. 5 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale, l'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires. L'assemblée générale a toujours le droit de modifier les émoluments des commissaires (Resteau, traité des sociétés anonyes, éd. 1933, t. II, nos 1038 et 1039, p. 200). Comme le mandat des commissaires aux comptes est essentiellement civil de par sa nature (Resteau op. cit. éd. 1983, t. II, no 1082, p. 278; Frédéricq, droit commercial, t. V; no 462, p. 657 la gratuité du mandat est présumée comme dans tout mandat non commercial et il appartient au mandataire de prouver le caractère salarié du mandat et l'engagement du mandat au paiement d'un salaire, en l'occurrence un engagement de la part de l'assemblée générale des actionnaires, organe seul compétent pour statuer en la matière de la fixation des émoluments des commissaires. En l'espèce la société assignée explique le paiement des émoluments au-delà du 15 juillet 1987 jusqu'au 15 septembre 1987 par le fait que la paiement a été fait par ordre permanent exécuté par K. qui a agi au mépris de la décision prise par l'assemblée générale du 25 août 1987. Le paiement d'émoluments de commissaire du 15 juillet au 15 septembre 1987 et l'inscription au bilan du poste des émoluments jusqu'au 15 septembre 1987 sont inopérantes et ne

sont pas de nature à contrarier l'autorité de la décision prise régulièrement par l'assemblée générale stipulant la gratuité du mandat de commissaire aux comptes. En effet, le paiement de deux mensualités par la société S. s'est fait au mépris de la décision de l'assemblée générale des actionnaires, seule compétente pour engager la société en la matière de la fixation des émoluments, et par l'approbation du bilan portant mention des émoluments, et par l'approbation du bilan portant mention des émoluments du commissaire aux comptes jusqu'au 15 septembre 1987, l'assemblée générale n'a que ratifié le paiement des émoluments par la société S. jusqu'au 15 septembre 1987 et non au-delà du 15 septembre 1987, période pour laquelle la requérante réclame actuellement le paiement d'un émolument. SUITE SUR DOCUMENT 14001

Remarque:

Classement:

ECONOMIQUE

Mots Clés:

- SOCIETE COMMERCIALE
- EMOLUMENTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- MANDAT DE NATURE CIVILE
- GRATUITE DU MANDAT EST PRESUMEE
- PREUVE DU CARACTERE SALARIE INCOMBE AU MANDATAIRE
- MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EST REVOCABLE AD NUTUM SANS PREAVIS NI MOTIF

-

-

-

-

Texte concerné:

(anciennement chainages)

DAP L00L01000009150810 A61 AL5

DAP L00L01000009150810 A61 AL4

DAP L00LC10 A1382

Texte Intégral



## N° Rôle

Service de documentation

Ministère de la Justice de Luxembourg

Date de Création: 20/01/2000 23:42

Jurisprudence: LJUS  
Nr.Doc: 99014001  
Ordre juridique: L//J  
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.

Numéro de Chambre

Publication

Numéro de page

Degré de Juridiction: 51L

Date: 01/06/90

Numéro de rôle:

Nom des Parties:

Ref.Biblio.:

Texte Abstract:

Sommaire:

SUITE DU DOCUMENT 14000 ..... Il suit de ce qui précède que la société B. n'a pas rapporté la preuve requise et qu'elle est à débouter de ce chef de la demande. La partie requérante réclame en outre à titre de dommages-intérêts la somme de 1.000.000.-frs et base ce chef de la demande principalement sur les articles 1382 et suivants du code civil, S. ayant commis un abus dans l'exercice de son droit de révocation, et subsidiairement sur la responsabilité contractuelle du fait de la violation intempestive des obligations contractuelles de S. Aux termes de l'article 61, al.4, les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale. C'est donc dans la loi même que l'assemblée générale puise son droit de révoquer le commissaire quelle que soit la durée qui ait été fixée à son mandat. Le mandat de commissaire aux comptes comme celui de l'administrateur est révocable ad nutum, au gré de la société et sans qu'elle soit tenu de justifier d'une manière quelconque la mesure qu'elle prend (Resteau, traité des sociétés anonymes, tome II, 3e édition, no 1024, p. 248, Frédéricq, droit commercial, tome V, no 462, p. 657). La révocation peut intervenir sans que le conseil d'administration ait à notifier un préavis à l'intéressé, ni à lui en préciser les motifs. Le commissaire aux comptes ne peut prétendre à une indemnité pour la révocation de son mandat que s'il apporte la preuve que cette révocation a été abusive. L'abus de droit (ou l'abus de révocation) ne peut trouver sa cause dans la vote proprement dit de l'assemblée générale ou dans la motivation retenue par l'assemblée générale, mais dans les circonstances injustifiées qui accompagnent cette révocation : publicité abusive de griefs, atteinte à l'honneur ou aux droits des personnes, intention de nuire à l'homme à travers l'administrateur (à propos de la révocation d'un administrateur; Cour Rennes, 25 février 1972 Sem. jur. 1972, no 17220 et rev. pr. des sociétés, 1972, p. 381). En l'espèce, la partie requérante n'a pas établi, ni même invoqué une publicité externe à la société, qui aurait donné un caractère diffamatoire à la décision de révocation ou que cette dernière aurait été de nature à porter atteinte à l'honneur commercial et aux droits de la sarl B. et aurait été prise dans la seule intention de nuire. Il résulte de ce qui précède que la décision de révocation a été prise dans l'exercice du droit normal des actionnaires d'une société de surveiller le travail de contrôle du commissaire et de pourvoir au remplacement du commissaire.

Remarque:

Classement:

Mots Clés:

ECONOMIQUE

- SOCIETE COMMERCIALE
- EMOLUMENTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES; MANDAT DE

NATURE CIVILE; GRATUITE DU MANDAT EST PRESUMEE; PREUVE DU  
CARACTERE SALARIE INCOMBE AU MANDATAIRE; MANDAT DE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES EST REVOCABLE AD NUTUM SANS  
PREAVIS NI MOTIF; INDEMNITE N'EST DUE QU'EN CAS DE REVOCATION  
ABUSIVE; ABUS NE PEUT TROUVER SA CAUSE QUE DANS LES  
CIRCONSTANCES INJUSTIFIEES; ATTEINTE A L'HONNEUR

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Texte concerné:  
(anciennement chaînages)

DAP L00L01000009150810 A61 AL5  
DAP L00L01000009150810 A61 AL4  
DAP L00LC10 A1382

Texte Intégral

